



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral N° 16-2021, relatif aux mesures d'urgence prises dans le cadre d'un épisode de pollution de type « mixte à particules PM 10 poussières désertiques » le 25 février 2021 dans le département de la Loire, niveau d'alerte N2

La préfète de la Loire :

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté zonal n°P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 259-DDPP-2020 du 27 juillet 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 25/02/2021

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié de « mixte à particule PM 10 »

Considérant la consultation de membre du comité consultatif par courriel le 25/02/2021;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 » définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé, détaillées dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur le département de la Loire, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 1.1 : mesures applicables

Mesure relative au secteur agricole

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporté à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 2 : activation de mesures additionnelles

Les mesures additionnelles « N2 », définies dans l'article 2 du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis la circulation différenciée qui prend effet à partir du lendemain à 5h.

Sauf exception définies à l'article 2, les mesures additionnelles s'appliquent sur toutes les communes du département de la Loire, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2.1 : mesures additionnelles applicables

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1 défini par l'article 1 du présent arrêté.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte N2 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région sont activées, sans délai, par les exploitants concernés
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités polluantes.

Mesure relative au secteur agricole

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots cultureux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

Mesure relative au secteur des chantiers BTP et carrières

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, découpe, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesure relative au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est mise en place selon les conditions fixées ci-après.

- Périimètre d'application :

La circulation différenciée est instaurée suivant le périmètre annexé au présent arrêté. Définissent mais sont exclus de ce périmètre, les axes A72, RD201 et RN88.

- Véhicules autorisés à circuler

Dans ce périmètre, seuls les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (vignette « Crit'Air » de classe 0, 1, 2 ou 3) sont autorisés à circuler.

- *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- ◆ les véhicules d'intérêt général tels que définis aux 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé,
- ◆ les véhicules des forces armées,
- ◆ les véhicules des associations agréées de sécurité civile,
- ◆ les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes,
- ◆ les bennes à ordures ménagères,
- ◆ les véhicules de dépannage-remorquage.

- *Poursuite des infractions*

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

- *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

- Les collectivités territoriales et groupements compétents, les autorités organisatrices de la mobilité ainsi que les entreprises concernées, sont invités à mettre en œuvre toute

action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduction des déplacements non indispensables, covoiturage, véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mise en place de tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adaptation des horaires de travail, utilisation des parking-relais aux entrées d'agglomération, développement des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage.

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles. A adapter selon les territoires.

Article 3 : renforcement des contrôles

La préfète fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5 : recours

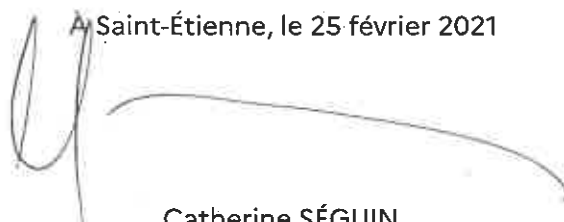
Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de

justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire

A Saint-Étienne, le 25 février 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN

Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin Stéphanois

ANDREZIEUX BOUTHEON	LA TALAUDIERE	SAINT-JOSEPH
BONSON	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
CALOIRE	LA TOUR-EN-JAREZ	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
CELLIEU	LA VALLA-EN-GIER	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
CHAGNON	LE CHAMBON FEUGEROLLES	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
CHATEAUNEUF	LORETTE	SAINT-PAUL-EN-JAREZ
DARGOIRE	MARCENOD	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
DOIZIEUX	PAVEZIN	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
FARNAY	RIVE-DE-GIER	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
FIRMINY	ROCHE-LA-MOLIERE	SORBIERS
FONTANES	SAINT-BONNET-LES-OULES	SURY-LE-COMTAL
FRAISSES	SAINT-CHAMOND	TARTARAS
GENILAC	SAINT-CHRISTO-ENJAREZ	UNIEUX
L'ETRAT	SAINT-CYPRIEN	VALFLEURY
L'HORME	SAINT-ETIENNE	VEAUCHE
LA FOUILLOUSE	SAINT-GENEST-LERPT	VILLARS
LA GRAND-CROIX	SAINT-HEAND	
LA RICAMARIE	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	

Les autres communes du département de la Loire relèvent du bassin des Contreforts du Massif Central.



Département de la Loire

Bassins d'air du département



Annexe 2: Périmètre soumis aux mesures de restriction de circulation :

